



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Composition du CSA



Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

La composition du CSA est évoquée dans le titre II du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Composition du CSA

Quels sont les membres de l'autorité administrative qui participent au CSA ?

Le CSA comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Lors de chaque réunion, le président est assisté, en tant que de besoin, par des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA (**article 13 du décret du 20 novembre 2020**).

Quels sont les membres du CSA ?

Sont éligibles au titre d'un CSA les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Ne peuvent pas être membres d'un CSA :

- les agents en situation de CLM, CLD ou de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans (sauf s'ils ont bénéficié d'une amnistie)
- les agents pour lesquels une décision judiciaire a prononcé une interdiction du droit de vote et d'élection (**article 31 du décret du 20 novembre 2020**)

Les représentants titulaires et suppléants sont élus par scrutin de liste (**article 20 du décret de novembre 2020**). Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (article 14 du décret de novembre 2020). Ils sont librement désignés par Les organisations syndicales en fonction du nombre de siège dont elles disposent à la suite du résultat de l'élection.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à 15 pour le CSA ministériel, à 11 pour le CSA d'administration central et pour le CSA de réseau. **L'article 14 du décret de novembre 2020** fixe également des seuils pour les CSA des services déconcentrés :

- 10 au plus lorsque l'effectif est supérieur à 700 agents,
- 8 au plus quand l'effectif est compris entre 500 et 700 agents,
- 7 au plus quand l'effectif est compris entre 200 et 500 agents,
- 6 au plus quand l'effectif est inférieur ou égal à 200 agents ou en l'absence de FS,
- 5 au plus quand l'effectif est inférieur ou égal à 200 agents et s'il existe une FS.

Pour les autres CSA, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal à 10 au plus.

Quelle est la durée du mandat des membres du CSA ?

L'article 18 du décret du 20 novembre 2020 dispose que la durée du mandat des représentants des personnels au sein du CSA est fixée à quatre ans. Un représentant du personnel désigné en cours de mandature siégera à l'instance pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Fin du mandat d'un représentant des personnels

Un représentant des personnels n'est plus membre d'un CSA :

- s'il n'exerce plus ses fonctions dans le périmètre du CSA (**article 29 du décret de 2020**)
- s'il démissionne de son mandat (**article 22 du décret du 20 novembre 2020**)
- s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (**article 22 du décret de novembre 2020**)
- s'il bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un suppléant (**article 85 du décret de novembre 2020**)

Participation des experts au CSA

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du CSA, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (**article 88 du décret de novembre 2020**).

Quelques bons réflexes

L'autorité administrative ne peut pas interdire à un suppléant de participer au CSA si les titulaires sont présents. En effet, l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, dispose que les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances du CSA sans pouvoir prendre part aux débats.

Le texte du décret du 20 novembre 2020 ne prévoit pas de lien entre le titulaire et le suppléant. Ce dernier peut donc suppléer n'importe quel titulaire de sa liste.